



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 mai 2025

ARRÊTÉ n° 063 / 2025

**Fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2025/2026
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les arrêtés n°054/2024 du 28 mars 2024 et n° 072-2024 du 25 avril 2024, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 049/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 17/2022 du

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 064/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 02/2024 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

VU l'avis du GEMEL sollicité le 06 mai 2025 et des membres de la commission de visite des sites de production de salicornes ;

VU l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 26 mai 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France pour la saison 2025/2026 sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2 :

La récolte des salicornes (*Salicornia Procumbens*) et de la soude (*Suaeda Maritima*) est autorisée du lundi 02 juin 2025 à 00 heure au dimanche 31 août 2025 à 24h00 sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La récolte des salicornes européennes (*Salicornia Europea*) est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

La récolte de la soude (*Suaeda Maritima*) est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle de la baie de Somme.

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs, titulaires de la licence de pêche « salicornes Pas-de-Calais et Somme » pour la saison 2025/2026 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (Pôle gestion du littoral) de la Somme.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des végétaux marins entre les concessions de cultures marines de l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme et les descentes et remontées de l'estran ci-dessous :

- sur la commune de Cayeux-sur-Mer : par la Pointe du Hourdel avant 10h00 du matin
- sur la commune de Pendé : par le chemin du corps de garde et au niveau de la « barrière noire »
- sur la commune du Crotoy : au niveau de l'escalier situé sur la digue du bassin des chasses et à la descente à bateau du bassin des chasses.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit. La circulation des engins à assistance électrique est interdite au sein des concessions de cultures marines.

L'engin à assistance électrique doit être :

- 1 - Peint en jaune.
- 2 - Muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel.
La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.
- 3 - La vitesse maximum autorisée est fixée à 10 km/h.
- 4 - La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm
- 5 - La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

L'utilisation des engins à assistance électrique est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France pour le 5 de chaque mois à l'aide des fiches de pêche et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°082/2024 du 10 juin 2024 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2024/2025 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais, Boulogne-sur-Mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 – 80 – ULAM 62
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais et d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

RECOLTE DES SALICORNES

DPM Somme et Pas-de-Calais

- Campagne 2025 / 2026 -

Numéro de licence : **Nom, Prénom :**

Adresse :

.....

<i>DECLARATION DE PRODUCTION</i>

Période	Quantités pêchées		
Mois	Dans les concessions de l'association de la baie de Somme	Dans la Somme, à l'extérieur des concessions	Dans le Pas-de-Calais
Juin 2025	 Kg	 Kg	 Kg
Juillet 2025	 Kg	 Kg	 Kg
Août 2025	 Kg	 Kg	 Kg

Fait à, le

Signature du pêcheur

A RETOURNER pour le 5 octobre 2025 à :

DDTM 62 / DML

Service des affaires maritimes et du littoral - Cultures marines

92 Boulevard Gambetta – CS 40629 - 62321 BOULOGNE SUR MER Cédex

